



**Décision n° CODEP-LIL-2020-057283 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire  
du 24 novembre 2020 autorisant Électricité de France (EDF) à modifier temporairement les règles  
générales d'exploitation des réacteurs 1 et 2 de la centrale nucléaire de Gravelines (INB n° 96)**

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.593-55 à R.593-58 ;

Vu décret n° 77-1190 du 24 octobre 1977 modifié autorisant la création par Électricité de France de quatre tranches de la centrale nucléaire de Gravelines dans le département du Nord ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable D5130 MT RGE TEM TR9 2020 0031 indice 1 du 26 octobre 2020, transmise par courriel du 4 novembre 2020, et les éléments complémentaires apportés par courriels du 10 et du 18 novembre 2020 ;

Considérant que, par courriel du 4 novembre 2020 susvisé, complété par les courriels du 10 et 18 novembre 2020 susvisés, l'exploitant a déposé une demande d'autorisation de modification temporaire du chapitre III des règles générales d'exploitation (RGE) afin de réaliser : une opération de maintenance sur un clapet et un essai sur un registre, du système de ventilation du bâtiment des auxiliaires nucléaires ; que cette modification constitue une modification notable de ses installations relevant du régime d'autorisation de l'Autorité de sûreté nucléaire régi par l'article R.593-55 du code de l'environnement susvisé,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Électricité de France, ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée à modifier temporairement les règles générales d'exploitation de l'installation nucléaire de base n° 96 dans les conditions prévues par sa demande du 4 novembre 2020 susvisée complétée par les courriels du 8 et 18 novembre susvisés.

**Article 2**

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

### **Article 3**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Lille, le 24 novembre 2020

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire  
et par délégation,  
Le Chef de la Division,

*Signé par*

Rémy ZMYSLONY